



Le Parcours d'accompagnement personnalisé

Pour les collaborateurs parlementaires

Le Parcours d'accompagnement personnalisé

Pour les collaborateurs parlementaires

Vous êtes collaborateur parlementaire et votre contrat est rompu en raison de la fin du mandat de votre employeur (député ou sénateur) ?¹

Vous pouvez bénéficier d'un parcours d'accompagnement personnalisé (PAP).

Ce dispositif, d'une durée maximum de 12 mois, vous permet de bénéficier :

- Du statut de stagiaire de la formation professionnelle,
- D'un accompagnement renforcé et personnalisé,
- D'une allocation d'accompagnement personnalisé versée par France Travail :
 - d'un montant équivalent à 75 % de votre salaire journalier de référence, si vous justifiez d'au moins 12 mois d'ancienneté dans votre emploi en tant que collaborateur parlementaire,
 - d'un montant équivalent à l'allocation d'aide au retour à l'emploi si vous justifiez de moins de 12 mois d'ancienneté et que vous en remplissez les conditions d'attribution.



ATTENTION Si vous justifiez d'au moins 12 mois d'ancienneté dans votre emploi en tant que collaborateur parlementaire, vous devrez contribuer au financement du dispositif par le versement, à France Travail, d'une somme équivalente à 25 % de l'indemnité compensatrice de préavis que vous avez perçue.²



Un accompagnement renforcé et personnalisé

- Un accompagnement dans vos recherches d'emploi, en vue d'un reclassement rapide, est assuré par France Travail.
- Dans les 7 jours qui suivent votre adhésion au parcours, vous bénéficierez d'un entretien de pré-bilan. Cet entretien permettra d'élaborer un projet d'accompagnement personnalisé décrivant les prestations d'accompagnement qui seront mises en place dans le mois suivant cet entretien individuel.
- Ce document précisera également vos droits et obligations au regard de l'exécution des actions qui vous seront proposées.
- Un conseiller personnel vous suivra pendant toute la durée du parcours.

Les actions susceptibles de vous être proposées par France Travail, en fonction de vos besoins peuvent être :

- un appui à la définition et la valorisation de vos compétences ;
- un entraînement à la recherche d'emploi : préparation du curriculum vitae, ciblage des entreprises, entraînement aux entretiens d'embauche, techniques de recherche d'emploi ;
- des formations d'adaptation ou de reconversion si nécessaire ;
- une action de validation des acquis de votre expérience ;
- des mesures d'appui social et psychologique.

Vous vous engagez à :

- réaliser les actions définies avec votre conseiller et figurant dans votre projet d'accompagnement personnalisé ;
- être pleinement actif dans votre recherche d'emploi ;
- répondre aux sollicitations de France Travail (convocations, propositions d'emploi).

(1) Article 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique

(2) Article 4 du décret n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour motif autre que personnel



Une indemnisation spécifique

- **Si vous justifiez, au moment de la rupture de votre contrat de travail, d'au moins 12 mois d'ancienneté dans votre emploi en tant que collaborateur parlementaire :**

- Le montant de l'Allocation d'accompagnement personnalisée (AAP) correspond à 75% de votre salaire journalier de référence³, dans la limite des sommes ayant donné lieu à contribution à l'assurance chômage.
- À l'épuisement de cette allocation, vous bénéficiez de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), si vous en remplissez les conditions d'attribution.



DURÉE DE VERSEMENT DE L'AAP

L'AAP est versée pendant une période de 12 mois, réduite de la durée de préavis applicable à votre situation :

- Si votre ancienneté est comprise entre 1 an et moins de 2 ans, la durée d'indemnisation est réduite d'un mois ;
- Si votre ancienneté est d'au moins 2 ans, la durée d'indemnisation est réduite de 2 mois.

- **Si vous justifiez, au moment de la rupture de votre contrat de travail, d'une ancienneté inférieure à 12 mois dans votre emploi en tant que collaborateur parlementaire :**

- Une allocation d'accompagnement personnalisé (AAP) d'un montant équivalent à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) vous est versée dès lors que vous en remplissez les conditions d'attribution.⁴

- **Dans les deux cas :**

- Une participation au financement des retraites complémentaires, égale à 3% du salaire journalier de référence est prélevée sur le montant de l'allocation.
- Si vous cumulez une pension d'invalidité avec les revenus de votre ancienne activité, vous pouvez cumuler votre allocation avec votre pension, sous certaines conditions. En revanche, si cette pension d'invalidité vous est attribuée après la fin de votre contrat de travail, le montant de votre pension est déduit du montant de l'allocation.



L'adhésion au dispositif PAP

À l'issue de votre licenciement, vous devez d'abord vous inscrire à France Travail. Lors de votre premier entretien avec un conseiller France Travail, vous devrez faire valoir votre droit au bénéfice du PAP ou le cas échéant informer le conseiller de votre refus d'en bénéficier.

En cas de réinscription ou si vous êtes déjà inscrit, vous devez solliciter un entretien avec votre conseiller référent, depuis votre espace personnel.

Vous formaliserez votre volonté d'adhérer au PAP-CP en renseignant le bulletin d'adhésion et en remettant l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de vos droits.



Votre contribution au financement du dispositif⁵

- **Si vous justifiez d'au moins 12 mois d'ancienneté dans votre emploi en tant que collaborateur parlementaire.** Vous contribuez au financement du PAP-CP par le versement, à France Travail, d'une somme équivalente à 25 % de l'indemnité compensatrice de préavis que vous avez perçue.
- **Si vous justifiez d'une ancienneté inférieure à 12 mois dans votre emploi en tant qu'assistant parlementaire.** Vous ne contribuez pas au financement du dispositif.



Votre actualisation mensuelle

En tant que bénéficiaire de l'AAP, vous devrez actualiser mensuellement votre situation auprès de France Travail et signaler tout changement. L'actualisation se fait sur le site Internet de France Travail ou depuis l'application mobile "Mon espace", du 28 au 15 du mois suivant (à partir du 26 pour les mois de février).

(3) Défini conformément à l'article 13 du règlement d'assurance chômage en vigueur

(4) Le montant de l'ARE et la durée d'indemnisation sont déterminés conformément aux dispositions du règlement d'assurance chômage en vigueur

(5) Article 4 du décret

Les cas où l'indemnisation dans le cadre du PAP est suspendue

- Vous retrouvez une activité salariée d'une durée comprise entre 3 jours et moins de 6 mois ;
- Vous avez conclu un contrat de service civique ;
- Vous êtes pris ou susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- Vous êtes admis à bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale ou du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- Vous cessez de résider en France ;
- Vous n'avez pas actualisé votre situation mensuelle.

Les cas où l'indemnisation dans le cadre du PAP cesse définitivement

- Vous retrouvez une activité salariée de moins de 3 jours ou de 6 mois ou plus, exercée en France ou à l'étranger. Toutefois, en cas de rupture pendant la période d'essai d'un CDI, CDD ou contrat d'intérim conclu pour 6 mois ou plus, le parcours peut être réintégré dans la limite de la durée restant à courir ;
- Vous retrouvez une activité non salariée exercée en France ou à l'étranger ;
- Vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite ou vous justifiez du nombre de trimestres suffisant pour percevoir votre retraite à taux plein ;
- Vous bénéficiez d'une pension de retraite visée par l'article L.5421-4 3° du code du travail.

Les cas où le dispositif PAP cesse

- Vous refusez une action de reclassement et de formation ou vous ne vous y présentez pas sans motif légitime ;
- Vous refusez à deux reprises sans motif légitime une offre raisonnable d'emploi ;
- Vous avez fait des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue de bénéficier indûment du PAP-CP.

Les conséquences en cas de reprise d'emploi

Pendant la durée de votre PAP, vous pouvez reprendre un emploi salarié de courte durée, avec l'accord de votre conseiller référent. Cette reprise d'emploi peut se faire sous forme de CDD ou de contrat de travail temporaire d'une durée minimale de 3 jours et de moins de 6 mois (au total, les reprises d'emploi ne peuvent excéder 6 mois).

- Pendant ces périodes, vous êtes salarié de l'entreprise et rémunéré par elle.
- Le versement de l'allocation d'accompagnement personnalisé est suspendu.

Votre protection sociale en cours de PAP

Vos droits aux différentes prestations sociales sont maintenus : maladie, invalidité, décès, accident de travail, vieillesse et retraite complémentaire.

Ce qui se passe à l'issue du PAP

- Si vous êtes toujours à la recherche d'un emploi, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès du France Travail de votre domicile.
- Cette inscription vous permettra de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) si vous remplissez les conditions.
- La durée de versement de cette allocation sera réduite du nombre de jours indemnisés au titre du PAP.



POUR ALLER PLUS LOIN

[Retrouvez plus d'information sur le Parcours d'accompagnement personnalisé des collaborateurs parlementaires sur le site Internet de France Travail.](#)